

AVENANT RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 58bis

Branche des industries et commerces de la Récupération

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale
101 rue de Prony – 75 017 Paris

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées

d'autre part,

L'article 58 bis est modifié comme suit :

Travail exceptionnel de nuit, de dimanche ou de jours fériés

Article 58 BIS

Les heures effectuées exceptionnellement soit les dimanches entre 6 heures et 21 heures lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail ce jour-là, soit la nuit entre 21 heures et 6 heures lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit donneront lieu à une majoration de 50 % du salaire horaire effectif. Cette majoration s'ajoute, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires.

Les heures effectuées exceptionnellement les jours fériés légaux (Le 1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption (15 août), la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël (25 décembre) et pour l'Alsace Moselle (les 26 décembre et Vendredi Saint) entre 6 heures et 21 heures, lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail ce jour-là, donneront lieu à une majoration de 100 % du salaire horaire effectif .

La majoration ne s'applique pas lorsque le jour férié est travaillé au titre de la journée de solidarité.

Cette majoration s'ajoute, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires.

Dénonciation

La dénonciation du présent avenant s'effectue selon les dispositions de l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Dépôt /Extension

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre

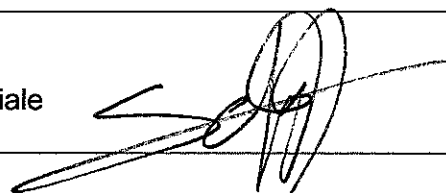
NC
Je
JP

chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait le 24 mars 2015, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Jean Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



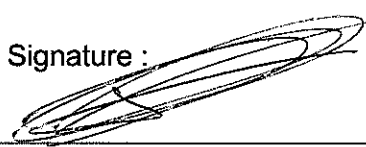
Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :




Pour F. O.
Nom : Madame CAPART

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

